

Sainte-Foy, le 2 février 2001

Objet: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Remise d'un véhicule automobile à une Corporation
pour un tirage
N/Réf. : 00-0102731

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation relativement à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ « la LTA » et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*² « la LTVQ » suite au tirage d'un véhicule automobile fourni gratuitement à la *****« la Corporation ».

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Exposé des faits

Vous nous soumettez les faits suivants :

1. La Corporation est un organisme de bienfaisance inscrit au fichier de la taxe sur les produits et services « TPS » et de la taxe de vente du Québec « TVQ ».

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

2. La Corporation organise annuellement un tirage

*****.
3. Ce tirage comprend plusieurs ***** prix dont une automobile.
4. Le gagnant n'a aucun montant à déboursier pour recevoir le prix.
5. La Corporation reçoit le véhicule gratuitement d'un concessionnaire ou, dans certains cas, directement du fabricant.
6. Le concessionnaire (ou le fabricant) peut exiger que la Corporation lui assure une certaine visibilité et publicité en contrepartie de la fourniture du véhicule.
7. Le poids des véhicules est inférieur à 3 000 kilogrammes.
8. Le véhicule fourni au gagnant n'est pas un véhicule usagé.

Interprétation demandée

1. Le concessionnaire qui n'a pas payé la TVQ à l'achat doit-il s'autocotiser?
2. La fourniture du véhicule effectuée par le concessionnaire (ou le fabricant) à la Corporation est-elle assujettie à la TPS et à la TVQ?
3. Le concessionnaire a-t-il droit à un crédit de taxe sur les intrants « CTI » et à un remboursement de la taxe sur les intrants « RTI »?
4. Le gagnant du véhicule automobile doit-il payer la TPS et la TVQ?

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

1. La fourniture du véhicule automobile effectuée par le concessionnaire (ou par le fabricant) à la Corporation est-elle assujettie à la TPS ?

La fourniture du véhicule automobile par le concessionnaire (ou par le fabricant) à la Corporation constitue une fourniture taxable. S'il n'y a pas de contrepartie, aucune TPS n'est payable par la Corporation.

Si des services sont fournis par la Corporation au concessionnaire, le concessionnaire (ou le fabricant) doit percevoir auprès de la Corporation la TPS

calculée sur la valeur des services fournis. Toutefois, aux termes de l'article 135 LTA, *est réputé ne pas être une fourniture le fait pour un organisme du secteur public de fournir un service à une personne qui parraine l'une de ses activités exclusivement pour faire la publicité de l'entreprise de la personne, sauf s'il est raisonnable de considérer que la contrepartie de la fourniture vise principalement un service de publicité à la télévision ou la radio ou dans un journal, un magazine ou autre périodique ou un service visé par règlement.*

Afin de déterminer si la contrepartie vise principalement un service de publicité à la télévision ou à la radio ou dans un journal, un magazine ou un autre périodique, il convient de considérer notamment les facteurs suivants :

- la valeur relative du service de publicité en comparaison de la valeur du véhicule;
- la nature (le contenu et le format) et la portée de la publicité qui est fournie;
- les termes et les conditions spécifiques de l'entente conclue entre la personne qui parraine l'activité (fabricant ou concessionnaire) et la Corporation.

Cette détermination demeure cependant une question de fait qui doit être analysée à la lumière des circonstances propres à chaque cas.

2. Le concessionnaire a-t-il droit à un CTI pour la TPS payée suite à l'achat du véhicule automobile?

En principe, une personne a droit à un CTI dans la mesure où elle effectue une fourniture taxable moyennant contrepartie, ce tel que prévu aux articles 141.01 et 169 LTA.

Cependant, le paragraphe (4) de l'article 141.01 LTA prévoit une exception lorsqu'une personne effectue, dans le cadre de son entreprise, une fourniture gratuite et qu'il est raisonnable de considérer que la fourniture gratuite a pour objet notamment de faciliter, de favoriser ou de promouvoir soit une initiative, soit l'acquisition, la consommation ou l'utilisation d'autres biens ou services par une autre personne.

D'après les faits soumis, le concessionnaire a droit à un CTI à l'égard de la TPS payée suite à l'achat du véhicule automobile même si le véhicule est fourni gratuitement à la Corporation.

3. Le gagnant du véhicule automobile doit-il payer la TPS?

La Corporation est un organisme de bienfaisance. Par conséquent, la fourniture, par la Corporation au gagnant, d'un véhicule automobile, constitue une fourniture exonérée en vertu de l'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA si le véhicule a été donné à la Corporation. Le gagnant du tirage n'a donc aucune TPS à payer.

Dans l'hypothèse où le véhicule n'est pas donné mais vendu à la Corporation, la fourniture effectuée par la Corporation au gagnant constitue une fourniture taxable en vertu de l'alinéa d) de l'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA. Puisque le gagnant n'a aucun montant à déboursier pour recevoir le prix, donc vu l'absence de contrepartie, il n'a aucune TPS à payer.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Cette interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

1. Le concessionnaire qui n'a pas payé la TVQ à l'achat doit-il s'autocotiser?

Depuis le 1^{er} mai 1999, une personne (le fabricant par exemple) n'a plus à percevoir la TVQ sur un véhicule automobile vendu à une personne (le concessionnaire) qui l'achète uniquement afin de le revendre ou de le louer pour un période d'au moins un an. Cette vente est maintenant détaxée dans le régime de la TVQ.³

Pour les fins de la mesure de détaxation, la donation est exclue de la notion de vente. Par conséquent, si le concessionnaire achète le véhicule dans le but de le donner à la Corporation, la fourniture effectuée par le fabricant au concessionnaire n'est pas détaxée. Si le concessionnaire n'a pas payé la TVQ à l'achat, les règles de changements d'utilisation s'appliquent faisant en sorte qu'il doit s'autocotiser. De la même manière, si le concessionnaire achète le véhicule dans le but de le revendre mais qu'il décide par la suite de le donner, il doit aussi s'autocotiser.

2. La fourniture effectuée par le concessionnaire (ou par le fabricant) à la Corporation est-elle assujettie à la TVQ?

³Budget du 9 mars 1999, pp. 83 et ss., PZ-905 (1999-04).

La fourniture du véhicule automobile par le concessionnaire à la Corporation constitue une fourniture taxable. S'il n'y a pas de contrepartie, aucune TVQ n'est payable par la Corporation.

Si des services sont fournis par la Corporation au concessionnaire, le concessionnaire doit percevoir auprès de la Corporation la TVQ calculée sur la valeur des services fournis. Toutefois, aux termes de l'article 29 LTVQ, est réputé ne pas être une fourniture le fait pour un organisme du secteur public de fournir un service à une personne qui parraine l'une de ses activités exclusivement pour faire la publicité de l'entreprise de la personne, sauf s'il est raisonnable de considérer que la contrepartie de la fourniture est relative principalement soit à un service de publicité à la radio ou à la télévision ou dans un journal, une revue ou un autre périodique, soit à un service prescrit.

Afin de déterminer si la contrepartie vise principalement un service de publicité à la télévision ou à la radio ou dans un journal, un magazine ou un autre périodique, il convient de considérer notamment les facteurs suivants :

- la valeur relative du service de publicité en comparaison de la valeur du véhicule;
- la nature (le contenu et le format) et la portée de la publicité qui est fournie;
- les termes et les conditions spécifiques de l'entente conclue entre la personne qui parraine l'activité (fabricant ou concessionnaire) et la Corporation.

Cette détermination demeure cependant une question de fait qui doit être analysée à la lumière des circonstances propres à chaque cas.

3. Le concessionnaire a-t-il droit à un RTI pour la TVQ payée suite à l'achat du véhicule automobile?

En principe, une personne a droit à un RTI dans la mesure où elle effectue une fourniture taxable moyennant contrepartie, ce tel que prévu aux articles 42.0.1 et suivants et 199 LTVQ.

Cependant, l'article 42.0.6 LTVQ prévoit une exception lorsqu'une personne effectue, dans le cadre de son entreprise, une fourniture gratuite et qu'il est raisonnable de considérer que la fourniture gratuite a pour objet notamment de faciliter, de favoriser ou de promouvoir soit une initiative, soit l'acquisition, la consommation ou l'utilisation d'autres biens ou services par une autre personne.

D'après les faits soumis, le concessionnaire a droit à un RTI à l'égard du véhicule automobile même si le véhicule est fourni gratuitement à la Corporation sauf les restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

En effet, l'article 206.1 LTVQ demeure en vigueur à l'égard des grandes entreprises, faisant en sorte qu'aucun RTI ne peut être réclamé par le concessionnaire suite à l'achat d'un véhicule routier sauf dans les cas suivants :

- lorsqu'il s'agit d'un véhicule routier de 3 000 kilogrammes et plus qui doit être immatriculé en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2);
- lorsque la fourniture acquise par le concessionnaire serait une fourniture non taxable si la définition de cette expression n'était pas supprimée, c'est-à-dire un véhicule acquis uniquement afin d'en effectuer à nouveau la fourniture.

Le véhicule automobile dont il est question est un véhicule de moins de 3 000 kilogrammes. Par contre, il s'agit d'une fourniture non taxable acquise par le concessionnaire puisque le véhicule est acquis par le concessionnaire uniquement afin d'en effectuer à nouveau la fourniture à titre de bien meuble.

Par conséquent, le concessionnaire a droit à un RTI pour la TVQ payée à l'égard du véhicule automobile fourni à la Corporation.

4. Le gagnant du véhicule automobile doit-il payer la TVQ?

La Corporation est un organisme de bienfaisance. Par conséquent, la fourniture, par la Corporation, d'un véhicule automobile, constitue une fourniture exonérée en vertu de l'article 138.1 LTVQ si le véhicule a été donné à la Corporation.

Toutefois, l'article 20.1 LTVQ indique que la fourniture effectuée autrement que dans le cadre d'une activité commerciale d'un véhicule automobile est réputée constituer une fourniture taxable.

Cependant, vu l'absence de contrepartie, aucune TVQ n'est payable par le gagnant du tirage. Par ailleurs, l'article 55.0.1 LTVQ ne s'applique pas puisque le véhicule remis au gagnant n'est pas un véhicule usagé.

Dans l'hypothèse on en vient à la conclusion que le véhicule n'est pas donné mais vendu à la Corporation, une telle fourniture constitue une fourniture taxable en vertu du paragraphe 4) de l'article 138.1 LTVQ. Toutefois, vu l'absence de contrepartie, le gagnant n'a aucune TVQ à payer.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à
communiquer avec *****
*****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les
meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public
et aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration